

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p style="text-align: center;">A. TEXTES</p> <p style="text-align: center;">B. JURISPRUDENCE</p> <p>1° Règles de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite. Même si aucun texte n'interdit de présenter une demande de mise à la retraite plus de cinq ans avant la date envisagée pour la cessation d'activité, l'administration ne peut statuer sur les droits du requérant sans connaître les dispositions qui seront alors en vigueur. Le recours, formulé contre ce qui n'a pu être qu'un avis de l'administration ne lui faisant pas grief, est donc irrecevable.</p> <p>2° Validation de services. Les services effectués en qualité d'allocataire de recherche ne peuvent être admis à validation, dès lors que le contrat de l'intéressé régi par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 ne lui conférait pas le statut d'agent de l'État.</p> <p style="text-align: center;">C. DÉCISIONS DE PRINCIPE</p> <p>1° Révision des pensions. Les décisions postérieures à la radiation des cadres du fonctionnaire ou militaire, modifiant rétroactivement sa situation administrative pour un motif autre que l'exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir, ne peuvent entraîner une révision de la pension.</p> <p>2° Compte d'affectation spéciale. Dépenses d'affiliations rétroactives des titulaires sans droits au sein du programme 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » PCMR et ATI du compte d'affectation spéciale pensions (CAS Pensions). Fin de la gestion 2008 et début de gestion 2009.</p> <p>3° Compte d'affectation spéciale. Transfert des données sociales (DADS-U). Fonctionnaires de l'État, civils et militaires détachés sur emplois ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL. Application de l'article 8 du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires détachés, ainsi que des agents des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière.</p>	<p style="text-align: center;">B-R3-08-1</p> <p style="text-align: center;">B-V1-08-3</p> <p style="text-align: center;">C-R10-08-2</p> <p style="text-align: center;">C-C12-08-2</p> <p style="text-align: center;">C-C12-08-3</p>	<p style="text-align: center;">170 à 176</p> <p style="text-align: center;">177</p> <p style="text-align: center;">178</p> <p style="text-align: center;">179</p> <p style="text-align: center;">180</p> <p style="text-align: center;">183</p>

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>4° Validation de services. Le changement de dénomination de la Bibliothèque de France, devenue Bibliothèque nationale de France par décret n° 94-3 du 3 janvier 1994, n'ayant pas eu d'incidence sur son statut juridique, les services de non-titulaire accomplis auprès de ce nouvel établissement peuvent être admis à validation en application de l'arrêté du 28 octobre 1963, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1993, visant les services effectués à la Bibliothèque de France.</p>	C-V1-08-3	187
<p>5° Date d'entrée en jouissance. La date d'effet de la pension d'un fonctionnaire régulièrement placé en disponibilité d'office ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite avant la limite d'âge demandée par l'intéressé.</p>	C-D1-08-2	188
<p>6° Bonifications pour services aériens. Application des dispositions de l'article R 20 du code des pensions de retraite fixant les conditions d'attribution aux fonctionnaires civils des bonifications pour services aériens.</p>	C-B2-08-1	190
<p>7° Victimes civiles de la guerre. La condition de nationalité française n'est pas exigée des ayants cause de victimes civiles de la guerre pour l'obtention d'un droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p>	C-V2-08-1	193
<p>8° Sécurité sociale. Modalités de régularisation de la situation d'un fonctionnaire dont une même période de services civils et militaires a été rémunérée à la fois par une pension du régime général de sécurité sociale et une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	C-S1-08-1	194

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
2-10-08	3-10-08	<p>Décret n° 2008-1016 portant majoration à compter du 1^{er} octobre 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.</p> <p>- Classement : T 2.</p>	<p>Le traitement brut annuel soumis à retenues pour pension afférent à l'indice majoré 201 (indice brut 100) est fixé à 11 024,35 € à compter du 1^{er} octobre 2008. À compter de la même date, le traitement à prendre en considération pour le calcul de l'allocation temporaire d'invalidité prévu par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, afférent à l'indice majoré 236 (indice brut 153), est fixé à 12 944,01 €.</p> <p>En annexe, barème B applicable à compter du 1^{er} octobre 2008 au lieu et place de celui annexé au décret n° 2008-622 du 27 juin 2008 (B.O. n° 481-A-I).</p>
9-10-08	11-10-08	<p>Décret n° 2008-1043 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.</p> <p>- Classement : P 7, S 1.</p>	<p>Application éventuelle de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>
21-10-08	13-11-08	<p>Arrêté fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} octobre 2008 en application de l'article R 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité est fixée à 13,55 € au 1^{er} octobre 2008.</p>
29-10-08	31-10-08	<p>Décret n° 2008-1113 relatif à l'indemnité pour activités militaires spécifiques allouée en cas de départ sans droit à pension.</p> <p>- Classement : E 1.</p>	<p>Création, en faveur des militaires quittant les armées sans droit à pension, d'une indemnité destinée à compenser le fait que, dans le régime général de sécurité sociale auquel ils sont affiliés rétroactivement en vertu de l'article L 65 du code des pensions de retraite, ils ne bénéficient pas des bénéfices de campagne et bonifications pour services aériens ou sous-marins commandés prévus par l'article L 12 (c) et (d) du code précité.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
5-11-08	25-11-08	<p>Arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994 (B.O. n° 424-A-I) fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L 253 <i>ter</i> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : C 7.</p>	<p>Dès lors, le bénéficiaire doit reverser ladite indemnité lorsqu'il est admis à exercer un emploi civil ou militaire lui permettant d'acquérir des droits à l'attribution éventuelle d'une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou au titre du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p> <p>Modification du tableau annexé à l'arrêté du 12 janvier 1994 visé ci-contre indiquant les périodes et les États ou territoires concernés.</p>
6-11-08	8-11-08	<p>Décret n° 2008-1151 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'obligation de remboursement des fonctionnaires de l'État admis à la retraite ayant un engagement de servir au sein de la fonction publique de l'État.</p> <p>- Classement : D 7, S 6.</p>	<p>Dispense de remboursement pour les ayants droit du fonctionnaire en cas de décès ou de disparition de celui-ci au sens des dispositions de l'article L 57 du code des pensions de retraite.</p>
17-11-08	18-11-08	<p>Décret n° 2008-1191 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.</p> <p>- Classement : P 7.</p>	<p>Modification du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (B.O. n° 391-A-I) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. Le décret visé ci-contre prévoit notamment que dans le cas de reconnaissance, par l'administration, de l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, la commission de réforme n'est pas consultée.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
9-12-08	14-12-08	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République arabe d'Égypte le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires -ou à leurs ayants cause- participant à l'opération FMO (force multinationale et observateurs) sur le territoire de la République arabe d'Égypte.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 1^{er} septembre 2008.</p>
9-12-08	14-12-08	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République de Côte d'Ivoire et ses approches maritimes et de la République du Togo le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires -ou à leurs ayants cause- participant aux opérations Licorne et Calao (ONUCI) sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 18 septembre 2008.</p>
9-12-08	14-12-08	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, de la République de Somalie et ses eaux avoisinantes le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires -ou à leurs ayants cause- participant à la mission de l'Union africaine en Somalie (African Mission in Somalia) sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 23 septembre 2008.</p>
9-12-08	14-12-08	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République du Liban et d'Israël et de leurs eaux avoisinantes le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires -ou à leurs ayants cause- participant aux opérations Daman de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL) et Baliste sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent décret portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 1^{er} septembre 2008.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
9-12-08	14-12-08	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la Géorgie le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires -ou à leurs ayants cause- participant à la mission d'observation des Nations unies en Géorgie (MONUG), et à la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Géorgie (OMIG) sur le territoire de la Géorgie.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 30 septembre 2008.</p>
17-12-08	18-12-08	<p>Loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009.</p> <p>- Classement : C 10 (article 88), D 11 (articles 84, 85, 86, et 89), L 1 (article 93), P 1 (articles 6 et 79), R 8 (article 83), S 2 (article 83).</p>	<p>Article 6 – Revalorisation au 1^{er} septembre 2008 du coefficient de 1,008, des pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure à cette même date.</p> <p>Article 79-II – L'article L 16 du code des pensions de retraite est remplacé par une disposition selon laquelle les pensions sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article L 161-23-1 du code de la sécurité sociale. Dorénavant, ces pensions seront revalorisées au 1^{er} avril et non plus au 1^{er} janvier de chaque année.</p> <p>Article 83-I – Disposition prévoyant que les trimestres rachetés au titre d'années d'études conformément à l'article L 9 bis du code précité ne seront plus pris en compte pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée prévue par l'article L 24, I, 5° (fonctionnaires handicapés), ainsi que par l'article L 25 bis (carrières longues) du même code.</p> <p>Article 84 – Modification des conditions d'accès au dispositif carrières longues prévu par l'article L 25 bis du code précité.</p> <p>Article 85 – Prise en compte, dans la durée d'assurance visée au premier alinéa du I de l'article L 14 du code précité, des périodes d'affiliation à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie, dès lors que l'intéressé est affilié à ce seul régime obligatoire.</p> <p>Article 86 – Non prise en compte au titre des articles L 24, I, 5° et L 25 bis du code précité, des trimestres validés au titre du II de l'article L 634-2-1 du code de la sécurité sociale.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
			<p>Article 88-VIII – Modification de l'article L 84 du code précité : élargissement des possibilités de cumul d'une pension et d'une activité professionnelle.</p> <p>Article 89-II – Modification de l'article L 14, III, du code précité. Les trimestres pris en compte pour le calcul de la surcote ne seront plus des trimestres de services mais des trimestres d'assurance cotisés. Le nombre de trimestres retenus ne sera plus arrondi à l'entier supérieur. Dorénavant, seuls les trimestres entiers seront pris en compte. Enfin, le coefficient de majoration est porté de 0,75% à 1,25 % par trimestre pris en compte pour le calcul de la surcote.</p> <p>Le nouveau mode de calcul de la surcote s'applique aux trimestres d'assurance cotisés effectués à compter du 1^{er} janvier 2009.</p> <p>Article 93 – Possibilité de maintien en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans de certains fonctionnaires appartenant à des corps dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans. Entrée en vigueur de cet article le 1^{er} janvier 2010.</p>
19-12-08	24-12-08	<p>Décret n° 2008-1383 relatif au versement pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures et d'activité.</p> <p>- Classement : S 2, V 1.</p>	<p>Dans le régime général de sécurité sociale, l'âge auquel peut être présentée une demande de rachat d'années d'études est repoussé de soixante à soixante-cinq ans.</p>
19-12-08	24-12-08	<p>Décret n° 2008-1389 fixant à compter du 1^{er} janvier 2008 le montant du salaire prévu aux articles L 19, L 20, L 54 et L 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable.</p> <p>- Classement : P 17, P 18.</p>	<p>Le montant mensuel du salaire visé ci-contre est fixé à 827 € à compter du 1^{er} janvier 2008.</p>
22-12-08	31-12-08	<p>Décret n° 2008-1497 relatif à certains régimes spéciaux de sécurité sociale et à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes.</p> <p>- Classement : C 1, E 1, P 1.</p>	<p>Article 2 abrogeant les articles R 31-1 et R 31-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatifs à la revalorisation des pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité prévue à l'article L 16 dudit code.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
22-12-08	31-12-08	<p>Décret n° 2008-1534 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État et des magistrats.</p> <p>- Classement : F 5, P 26, R 7.</p>	<p>Uniformisation des taux des contributions employeur prévues au 1) de l'article L 61 du code des pensions de retraite, au 3^{ème} alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, au 2° de l'article R 81 du code précité et au dernier alinéa de l'article L 4138-8 du code de la défense.</p> <p>L'assiette de ces contributions employeur est déterminée par l'article 2 du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 (B.O. n° 479-A-I). Le taux de ces contributions est fixé à 60,14 % à compter du 1^{er} janvier 2009.</p> <p>À compter de la même date, le taux de la contribution à la charge de l'État prévu au 1° de l'article L 61 du code des pensions de retraite est fixé à 108,39 % pour les personnels militaires ; le taux de la contribution employeur versée au titre du financement des ATI est fixé à 0,32 %.</p> <p>Abrogation du décret n° 2007-1742 du 11 décembre 2007 (B.O. n° 479-A-I) et du décret n° 2008-53 du 15 janvier 2008 (B.O. n° 480-A-I).</p>
27-12-08	28-12-08	<p>Loi n° 2008-1425 de finances pour 2009.</p> <p>- Classement : O 3, P 4.</p>	<p>Article 149 – Possibilité de versement aux militaires remplissant certaines conditions, sur demande pouvant être présentée à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2014, d'un pécule modulable d'incitation à une seconde carrière, remboursable en cas de reprise d'activité dans les armées ou les fonctions publiques.</p>
30-12-08	31-12-08	<p>Loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008.</p> <p>- Classement : P 1.</p>	<p>Article 137 – Réforme de l'indemnité temporaire accordée aux titulaires de pensions de l'État résidant outre-mer, en application du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 (B.I. n° 54-A-1°) et du décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 (B.I. n° 79-A-1°).</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE DU TEXTE	DATE DE LA PUBLICATION	TEXTES	OBSERVATIONS
3-11-08		<p>Paiement des pensions.</p> <p>Note de service n° 08-044-B3 de la Direction générale des Finances publiques relative au contrôle des conditions de paiement des pensions.</p> <p>- Classement : P 1, P 2.</p>	<p>Contrôle des droits à pension d'ascendant, supplément exceptionnel et secours de compagne. Contrôle des exonérations de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.</p> <p>Il convient d'annoter la note de service n° 07-045-B3 du 29 octobre 2007 (B.O. n° 479-A-II-3°).</p>

1° Règles de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite. Même si aucun texte n'interdit de présenter une demande de mise à la retraite plus de cinq ans avant la date envisagée pour la cessation d'activité, l'administration ne peut statuer sur les droits du requérant sans connaître les dispositions qui seront alors en vigueur. Le recours, formulé contre ce qui n'a pu être qu'un avis de l'administration ne lui faisant pas grief, est donc irrecevable.

Arrêt de la Cour administrative de Versailles n° 08VE00919 du 16 octobre 2008.

Considérant que, par une décision du 3 mars 2005, le garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté la demande de mise à la retraite anticipée avec jouissance immédiate de la pension à compter du 1er septembre 2010 présentée par M. X... ; que le requérant conteste le jugement du 20 février 2006 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L 222-1 du code de justice administrative : « Les jugements des tribunaux administratifs (...) sont rendus par des formations collégiales, sous réserve des exceptions tenant à l'objet du litige ou à la nature des questions à juger. (...) » ; qu'aux termes de l'article R 222-13 du même code : « Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin (...) statue (...) : (...) 2° Sur les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de l'État (...), à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service. 3° Sur les litiges en matière de pensions (...) » ;

Considérant que M. X... a demandé au tribunal administratif de Versailles l'annulation de la décision lui refusant le bénéfice d'une admission à la retraite anticipée avec jouissance immédiate de sa pension à compter du 1er septembre 2010 ; qu'un tel litige, lié à l'application d'un texte ouvrant des droits en conséquence directe de l'admission à la retraite, ne constitue pas un litige en matière de pensions au sens du 3° de l'article R 222-13 du code de justice administrative mais concerne la sortie du service au sens du 2° du même article ; qu'ainsi, la demande de M. X... n'entrait pas dans le champ d'application de l'article R 222-13 précité du code de justice administrative et devait faire l'objet d'un jugement rendu en formation collégiale par le tribunal administratif ; que, par suite, le jugement attaqué, qui a été rendu par un magistrat statuant seul, est irrégulier ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler ce jugement et de statuer, par voie d'évocation, sur la demande de M. X... ;

Sur la recevabilité de la demande de M. X... :

Considérant qu'un fonctionnaire souhaitant faire valoir ses droits à la retraite a la faculté de demander à l'autorité administrative de se prononcer sur ses droits, dès lors que sa situation à la date à laquelle il souhaite cesser son activité peut être utilement appréciée ; qu'il résulte de l'instruction que M. X... a indiqué le 11 février 2005 vouloir cesser son activité à compter du 1er septembre 2010, soit plus de cinq ans plus tard ; qu'eu égard à l'importance de ce délai, l'administration, contrairement à ce que soutient le requérant, n'était pas en mesure d'apprécier utilement sa situation au regard de ses droits à la retraite et n'a donc pu donner qu'un avis à l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande présentée devant le tribunal administratif par M. X... est dirigée contre un acte qui ne lui fait pas grief, alors même qu'aucun texte n'interdit de formuler une demande d'admission à la retraite plus de cinq ans avant la date envisagée pour la cessation d'activité ; que, par suite, ladite demande doit être rejetée comme irrecevable ; que, par voie de conséquence, les conclusions du requérant tendant au bénéfice de l'article L 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées (Rejet).

2° Validation de services. Les services effectués en qualité d'allocataire de recherche ne peuvent être admis à validation, dès lors que le contrat de l'intéressé régi par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 ne lui conférait pas le statut d'agent de l'État.

Jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0419183/5-2 du 23 octobre 2008.

Considérant qu'aux termes de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite « (...) Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres. » ; que l'arrêté du 27 septembre 1990 relatif à la validation pour la retraite des services rendus par les bénéficiaires d'allocations de recherche dispose que : « Peuvent être validés pour la retraite, au titre de l'article L 5, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis par les bénéficiaires d'allocations de recherche régis par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 susvisé qui ont préparé leur doctorat dans un laboratoire public de recherche » ;

Considérant qu'en application des dispositions susmentionnées, M. X... a demandé la validation des services qu'il a accomplis du 13 octobre 1975 au 30 septembre 1976 en qualité d'allocataire de recherche ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que son contrat était régi par la loi du 16 juillet 1971 susvisée, laquelle ne lui conférait pas la qualité d'agent de l'État, et non par le décret précité du 3 avril 1985, lequel permet, seul, la validation de services pour des bénéficiaires d'allocations de recherche ; que M. X... ne saurait davantage, et en tout de cause, se prévaloir d'un avis du conseil d'État, en date du 7 août 1951, qui ne concerne que des services auxiliaires rendus à l'État, qualité qu'il ne détenait pas lorsqu'il préparait un doctorat dans une université ; que, par suite, M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 26 juin 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a rejeté sa demande de validation de services d'allocataire de recherche de 1975 à 1976 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X... ne peut être que rejetée (Rejet).

NOTA. – Le présent jugement est à rapprocher du jugement du tribunal administratif de Besançon du 8 octobre 1986 publié au B.O. n° 394-B-2°/B-V1-86-1.

1° Révision des pensions. Les décisions postérieures à la radiation des cadres du fonctionnaire ou militaire, modifiant rétroactivement sa situation administrative pour un motif autre que l'exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir, ne peuvent entraîner une révision de la pension.

Référence : Lettre n° 1B 08-17103 du 8 octobre 2008 au directeur général de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Vous avez appelé l'attention du service des pensions du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire qui m'a transmis votre courrier, sur la situation des agents de votre département, retraités ou proches de la retraite, en attente d'arrêtés ministériels relatifs à des promotions ou des avancements.

Vous faites part de vos difficultés pour appliquer les dispositions de la note d'information n° 823 du 21 mars 2008 (1) de mon département. Aussi souhaiteriez-vous connaître ma position à l'égard des promotions prononcées par les services gestionnaires de votre ministère, au titre des années 2006 et 2007.

Mon service est régulièrement saisi de demandes de révision de pension à la suite de décisions rétroactives relatives à la carrière intervenues après la radiation des cadres.

Or, il ressort d'une jurisprudence constante que les anciens fonctionnaires ou militaires ne peuvent se prévaloir des droits acquis qu'ils tiendraient d'actes intervenus postérieurement à la date de leur admission à la retraite et modifiant rétroactivement leur situation administrative à cette date, pour des motifs autres que l'exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir.

Aussi suis-je conduit à rejeter toutes les propositions de révisions de pension motivées par des promotions ou des avancements pris par des décisions postérieures à la radiation des cadres, hormis les promotions ou avancements imposés par une disposition statutaire prévue par un texte réglementaire ou qui font suite à un jugement rendu postérieurement à l'activité.

L'ensemble des services et bureaux chargés des pensions ont donc été avisés en ce sens par note d'information en date du 21 mars 2008.

Il m'est toutefois apparu possible d'examiner au cas par cas des propositions de révision de pension au titre de décisions statutaires prises jusqu'au 1^{er} janvier 2009.

S'agissant cependant du dossier des ayants cause de M. X... décédé le 4 novembre 2006, la promotion accordée par décision du 30 novembre 2007 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006, soit pratiquement deux ans avant sa signature, ne peut être prise en considération.

(1) Cf. B.O. n° 480-C-8°/C-R10-08-1.

2° Compte d'affectation spéciale. Dépenses d'affiliations rétroactives des titulaires sans droits au sein du programme 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » PCMR et ATI du compte d'affectation spéciale pensions (CAS Pensions). Fin de la gestion 2008 et début de gestion 2009.

Référence : Note d'information n° 825 du 31 octobre 2008.

NOR : BCF W 080003N

Les circulaires DGME n°06-147 du 30 janvier 2006, Service des Pensions n° P56 du 16 novembre 2007 (1) et Direction du Budget n°1BE-08-2039 du 17 septembre 2008 organisent les circuits et acteurs des dépenses relatives aux affiliations rétroactives des titulaires sans droits au sein du programme 741 PCMR et ATI du CAS Pensions. Depuis le 1^{er} janvier 2008, et en application de la circulaire n° P56 du 16 novembre 2007, le Service des Pensions, qui assure la responsabilité du programme 741, a remplacé la Direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement Professionnel dans la gestion de ces dossiers. Désormais, il répartit les crédits entre les différentes unités opérationnelles identifiées pour chacun des ministères et assure, dans l'application ACCORD LOLF, l'ordonnancement des dépenses d'affiliations rétroactives.

Au terme de la gestion 2008, et en vue d'améliorer la qualité des dossiers qui sont adressés à mes services, il paraît utile de rappeler certains aspects de la procédure notamment sur le plan des outils utilisés (messagerie et tableaux excel). C'est l'objectif recherché par l'annexe jointe à la présente lettre qui énonce les règles essentielles en la matière.

Par ailleurs, je tiens à vous rappeler que les dossiers d'affiliation rétroactive doivent être traités au plus proche de leur fait générateur. Dans le cas présent, il s'agit de la date de radiation des cadres qui fait courir le délai d'un an pendant lequel la demande d'affiliation rétroactive doit être effectuée. Une diffusion régulière de cette information auprès des agents radiés contribuerait à limiter les dossiers anciens, à mieux servir les futurs pensionnés et à accélérer le rythme de constatation des dettes de l'État.

En application de la circulaire de la Direction du Budget du 17 septembre 2008, les dossiers d'affiliations rétroactives complets à savoir l'intégralité des pièces justificatives requises (factures et bordereaux papier) ainsi que les bordereaux récapitulatifs dématérialisés (tableaux au format Excel transmis par messagerie) devront parvenir au Service des Pensions Bureau 2C Cellule «Affiliations rétroactives» le **vendredi 21 novembre 2008 au plus tard** pour pouvoir être ordonnancés et payés au titre de la gestion **2008**.

Les dossiers reçus après cette date seront recensés en «charges à payer» et seront ordonnancés et payés, en priorité, dès le début de l'année **2009**. En qualité de responsable du programme 741 chargé de recenser les "charges à payer" au titre des affiliations rétroactives, je vous invite aussi à m'adresser ces dossiers au fil de l'eau sans attendre le début de l'année 2009.

(1) Cf. B.O. n° 479-C-6°/C-C12-07-2.

Annexe :

Recommandations pour la gestion des dossiers Affiliations Rétroactives

Après une année d'échanges entre nos services, et afin d'améliorer la gestion et la fluidité des traitements des dossiers d'affiliations rétroactives, il paraît utile d'apporter quelques précisions quant aux modalités de transmission, d'identification et de complément des fichiers Excel (I) ainsi que sur les contrôles à opérer par les services gestionnaires (II).

I Modalités de transmission, d'identification et de complément des fichiers Excel

1.1. Modalités de transmission des fichiers :

Les bordereaux récapitulatifs des dossiers d'affiliations rétroactives sont adressés, le même jour, sous 2 formes au Service des pensions :

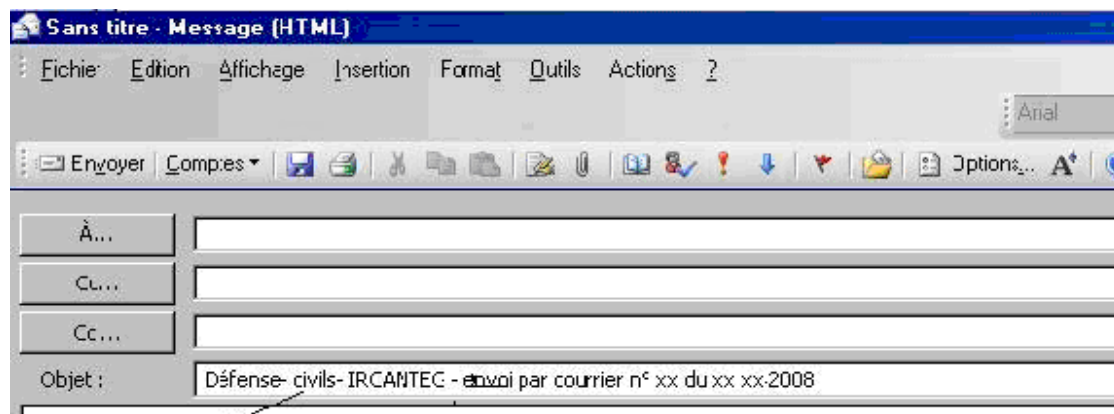
- en document papier par voie postale à l'appui des factures ;
- en fichier dématérialisé au format Excel adressé par messagerie dans la boîte fonctionnelle « affiliations-retroactives@sp.finances.gouv.fr »

1.2. Modalités d'identification des fichiers :

Il est demandé, aux bureaux gestionnaires, de numéroter leur transmission selon une série continue depuis le début de l'année (envoi n° 1/2009 : premier envoi de l'année 2009).

Afin de faciliter l'identification de vos envois sur la boîte fonctionnelle, il convient d'indiquer dans la zone "**objet**" du message conformément à l'exemple ci-dessous :

- le nom de votre ministère et de votre service ;
- le numéro et la date de votre envoi en précisant IRCANTEC ou URSSAF ou AFR (si IRCANTEC+URSSAF) ;
- pour le Ministère de la Défense, il convient de préciser le statut des personnels soit «civils» ou «militaires».



EXEMPLE

1.3 Modalités de complément des fichiers :

Des modèles de tableaux peuvent être téléchargés sur le site :

«<http://www.pensions.bercy.gouv.fr>» - espace professionnel – rubrique CAS Pensions – page "imprimés à télécharger"

1°) La vérification de certains fichiers a révélé que les montants saisis l'étaient en format texte ou comportaient des erreurs de séparateurs. Afin d'éviter les erreurs de calcul sous fichiers Excel, il convient d'utiliser le pavé numérique du clavier y compris pour le séparateur ("point" du pavé numérique et non pas la "virgule" du pavé texte).

2°) Il convient de ne pas utiliser le symbole €.

3°) La durée d'affiliation (AA-MM-JJ) doit être renseignée sans aucun rajout.

4°) La totalisation des sommes par tableau (ligne total) est à effectuer.

Si les modalités de saisie des sommes n'étaient pas observées, le fichier et les pièces papier seraient restitués au bureau gestionnaire pour correction, et ce, pour éviter les erreurs de calculs et, par suite, les rejets du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

II- Contrôles à opérer par les services gestionnaires

Seuls les services gestionnaires disposent des éléments relatifs au calcul des cotisations à reverser aux URSSAF et à l'IRCANTEC au titre des affiliations rétroactives.

En conséquence votre attention est attirée sur les points de contrôles suivants, nécessaires à une bonne gestion des factures :

2.1 Factures URSSAF :

Une vérification de l'absence de paiement au cours d'exercices antérieurs est à effectuer avant envoi d'une facture au Service des Pensions de l'État.

En effet, certaines URSSAF ont alerté le Service des Pensions que des affiliations rétroactives au régime général ont donné lieu à doubles paiements.

2.2 Factures IRCANTEC :

Lorsque la facture de l'IRCANTEC est communiquée aux services gestionnaires, il appartient à ces derniers :

- d'en vérifier la cohérence au regard de l'état des services à valider au vu duquel la facture est émise
- de vérifier la concordance des montants figurant sur la facture (lettre) et le détail des sommes dues.

En cas de discordance, la facture doit être renvoyée à l'IRCANTEC.

Cas spécifique de régularisation d'une facture IRCANTEC (exemple rappel de traitement rétroactif sur une fin de carrière) :

Il appartient au bureau gestionnaire de rechercher et préciser les références, dates et montants des sommes déjà versées. Ces précisions sont en effet indispensables au contrôleur budgétaire et comptable. Les factures de régularisation seront regroupées dans un envoi différent de ceux relatifs aux factures initiales.

3° Compte d'affectation spéciale. Transfert des données sociales (DADS-U). Fonctionnaires de l'État, civils et militaires détachés sur emplois ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL. Application de l'article 8 du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires détachés, ainsi que des agents des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière.

Référence : Lettre-circulaire n° P 60 du 17 novembre 2008.

NOR : BCF W 0800002C

L'article 8 du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 (1) prévoit que chaque **employeur d'accueil** de fonctionnaires de l'État, d'un office ou établissement de l'État doté de l'autonomie financière, de magistrats ou de militaires, détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, adresse au Service des Pensions du ministère chargé du budget, *pour chaque année civile écoulée et avant le 31 janvier de l'année suivante, une déclaration comportant l'indication des montants de cotisations et contributions versés, des périodes et quotités travaillées, des grade, échelon et indice détenus par l'intéressé et du traitement correspondant, constitutif de l'assiette des cotisations et contributions (...).*

L'employeur d'origine (administration ou établissement public) des agents détachés sur emplois ne conduisant pas à pension est seul centralisateur des informations relatives à la destination d'accueil des agents relevant de sa gestion.

Il reste, dans ces conditions, le médiateur naturel de **transmission de l'information vers l'employeur d'accueil**. Aussi vous serais-je obligé d'assurer une diffusion de la présente circulaire auprès des employeurs d'accueil des agents pour lesquels une déclaration annuelle des données sociales est obligatoire.

Cette circulaire vise à préciser le périmètre de la déclaration (I), les modalités de transmission (II) ainsi que rappeler les pénalités encourues en cas de défaut de production dans les délais prescrits ou d'inexactitude des renseignements transmis (III).

I - Le périmètre de la déclaration :

1.1 - Les catégories d'agents :

Une déclaration annuelle sera établie au titre des fonctionnaires de l'État, magistrats ou militaires détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL.

Les agents détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical sont rattachés à cette catégorie d'emploi.

Par contre, les fonctionnaires détachés auprès d'un organisme étranger ou international sont exclus du périmètre de la déclaration.

Rappel : Les emplois sont qualifiés de "**ne conduisant pas à pension**" lorsqu'ils ne sont pas régis par un statut particulier fixé par décret pris en application du statut général des fonctionnaires.

(1) Cf. B.O. n° 479-A-I.

L'emploi est alors, le plus souvent, occupé sur contrat.

Durant son détachement sur un tel emploi, le fonctionnaire de l'État bénéficie de l'avancement de carrière dans son corps d'origine. Les services accomplis durant la période de détachement sont pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension de retraite.

Les cotisations de retraite qui sont précomptées par l'employeur d'accueil sur le traitement d'activité qu'il verse et la contribution pour pension dont cet employeur est lui même redevable, sont calculées sur le traitement afférent à l'indice de rémunération de l'agent dans sa carrière d'origine.

1.2 - Les employeurs déclarants :

Tout organisme, privé ou public, employeur des catégories d'agents incluses dans le périmètre, est tenu d'établir la déclaration annuelle prévue par le décret du 19/12/2007.

Il s'agit :

- ⇒ des administrations et établissements publics de l'État,
- ⇒ des collectivités territoriales et établissements publics en relevant,
- ⇒ des établissements de santé,
- ⇒ des entreprises publiques ou groupements d'intérêt public,
- ⇒ des entreprises ou organismes privés d'intérêt général ou de caractère associatif,
- ⇒ des députés ou sénateurs ou parlementaires européens.

Lorsque l'employeur est une administration de l'État ou un organisme sous convention de paye à façon avec la Direction Générale des Finances Publiques, les opérations relatives à la déclaration annuelle seront effectuées par les services de cette Direction.

1.3 - Les éléments de la déclaration :

L'employeur déclarera annuellement au Service des Pensions de l'État :

- ⇒ les grade, échelon et indice détenus par l'agent détaché dans son administration d'origine,
- ⇒ le traitement indiciaire correspondant, constitutif de l'assiette des cotisations salariales et contributions employeur,
- ⇒ les montants des cotisations et contributions versés,
- ⇒ les périodes et quotités travaillées au cours de l'année écoulée faisant l'objet de la déclaration.

II – Les modalités de transmission de la déclaration :

2.1 - L'établissement de la déclaration au format DADS-U

Le Service des Pensions de l'État est désormais partenaire du système de transfert de données sociales institué par le décret du 16/12/1985 (décision du comité de direction N4DS du 16 octobre 2008) ; il est habilité à utiliser le format d'échange de données DADS-U (déclaration automatisée de données sociales unifiée).

La déclaration qui sera émise en janvier en application de l'article 8 du décret du 19 décembre 2007, sera donc à établir au moyen de la DADS-U, gérée par le Centre national de transfert de données sociales relevant de la CNAV ; le CNTDS se chargera, après contrôle, de transférer au SPE les données relatives aux agents détachés, qui lui sont destinées.

L'employeur trouvera sur le site www.e-ventail.fr le guide d'utilisation de la DADS-U dans lequel lui seront données toutes les indications utiles pour remplir les différentes rubriques de la version en vigueur (V08 R08) et, en particulier, celles qui ont été introduites à la demande du SPE en vue de recueillir les données relatives aux agents détachés sur emploi ne conduisant pas à pension.

Il pourra également, sur les aspects « métier », obtenir l'aide nécessaire auprès du SPE ; une boîte fonctionnelle est mise à sa disposition à cet effet dont l'adresse est la suivante : dadsu.sp@sp.finances.gouv.fr

2 2 - Les groupes de données de la DADS-U à remplir

Le message DADS-U destiné au SPE se composera, outre les groupes de données communs à tous les organismes destinataires (relatifs à l'émetteur (S10), à la déclaration de l'entreprise (S20.), à l'identification du salarié (S30), à la période d'activité du salarié (S41), des groupes se rapportant spécifiquement aux agents de l'État détachés et destinés à recueillir les informations prévues par le décret du 19/12/2007 :

- ⇒ le groupe S41 G10 25 qui décrit la situation de grade, d'échelon et d'indice de l'agent détaché, dans sa carrière d'origine
- ⇒ le groupe S41 G10 15 qui traite du cas particulier dans lequel les cotisations et contributions sont calculées sur la base d'un grade et d'un échelon que l'agent a cessé d'occuper et dotés d'un indice supérieur à celui dont il bénéficie au moment de la déclaration
- ⇒ groupe S47 G05 05 destiné à recueillir les montants de cotisation et de contribution pour pension et pour allocation temporaire d'invalidité et le montant du traitement constitutif de l'assiette

2 3 - La transmission de la déclaration

La déclaration au format DADS-U sera présentée sous la forme d'un fichier dématérialisé qui devra être déposé à partir du 5/01/2009 et jusqu'au 31/01/2009 , sur le site internet de Net Entreprise, service proposé aux employeurs et à leurs mandataires par l'ensemble des organismes de protection sociale pour effectuer en ligne leur déclaration de données sociales.

L'adresse de ce site est la suivante : www.net-entreprises.fr

Pour pouvoir déposer sa déclaration de données sociales à cette adresse internet, l'employeur devra d'une part être équipé d'un logiciel de paie conforme à la norme DADS-U et, d'autre part, s'inscrire en ligne au service Net entreprise, l'inscription en cause étant gratuite.

Avant dépôt de la déclaration, il est conseillé de procéder à un test qui révélera si la DADS-U est conforme aux règles de présentation fixées et si les informations déclarées sont cohérentes entre elles. Ce test nécessitera l'installation du logiciel DADS-U CTL, téléchargeable sur le site de Net entreprises à partir du 12/11/2008.

III – Les pénalités :

Selon les dispositions de l'article 8 du décret du 19 décembre 2007, en cas de défaut de production de la déclaration dans les délais prescrits ou d'inexactitude des renseignements, l'employeur encourt une pénalité de 7,5 euros par salarié ou assimilé figurant sur le dernier bordereau ou la dernière déclaration remise par l'employeur ; lorsque l'employeur n'a jamais produit de bordereau ou de déclaration ou lorsque le dernier bordereau produit comporte la mention " néant ", la pénalité de 7,5 euros est encourue pour chaque salarié ou assimilé dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise. Le total des pénalités ne peut excéder 750 euros par bordereau ou déclaration. Si le retard excède un mois, une pénalité identique est automatiquement appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

4° Validation de services. Le changement de dénomination de la Bibliothèque de France, devenue Bibliothèque nationale de France par décret n° 94-3 du 3 janvier 1994, n'ayant pas eu d'incidence sur son statut juridique, les services de non-titulaire accomplis auprès de ce nouvel établissement peuvent être admis à validation en application de l'arrêté du 28 octobre 1963, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1993, visant les services effectués à la Bibliothèque de France.

Référence : Lettre n° 1A 08-18975 du 20 novembre 2008 au ministre de la Culture et de la Communication.

Vous exposez la situation de fonctionnaires qui ont sollicité la validation de leurs services d'auxiliaire effectués avant leur titularisation auprès de la Bibliothèque nationale de France depuis le 1^{er} janvier 1994, date à laquelle cet organisme s'est substitué aux droits et obligations de la Bibliothèque nationale et de l'Établissement public de la Bibliothèque de France, en application de l'article 22 du décret n° 94-3 du 3 janvier 1994.

Depuis le changement de dénomination de l'établissement, vos services ont opposé un refus à ces demandes, au motif que l'arrêté du 28 octobre 1963 qui servait de support à la validation des services rendus auprès de la Bibliothèque de France ne vous semblait pas adapté à la validation des services effectués auprès de la Bibliothèque nationale de France.

Cette situation vous a conduit à transmettre à la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique un projet d'arrêté modificatif tendant à autoriser la validation des services d'auxiliaire dans le nouvel établissement.

La DGAFP vous a fait savoir, par lettre du 22 septembre 2008, que ce changement de dénomination n'a eu aucune incidence sur le statut juridique de l'établissement, qu'il n'a pas affecté la situation des agents non-titulaires dont les contrats de travail ont été repris par la nouvelle structure et que, par conséquent, elle n'estime pas indispensable de procéder à l'élaboration d'un nouvel arrêté.

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la nécessité d'édicter un nouveau règlement, il y a lieu, en effet, de considérer que le seul changement d'appellation de l'établissement est sans incidence sur la situation des agents au regard de la faculté de valider les services de non-titulaire.

Compte tenu de ces indications, vous me demandez de quelle manière la situation de ces agents doit être régularisée, sachant que certaines de ces demandes ont fait l'objet d'un rejet partiel tandis que d'autres ont été rejetées dans leur intégralité.

Compte tenu du contexte particulier de cette affaire, il me paraît possible, à titre tout à fait gracieux, d'accepter des agents qui le souhaiteraient, le dépôt d'une nouvelle demande de validation.

Ces demandes devront dans tous les cas être traitées selon les dispositions de la nouvelle réglementation, notamment en ce qui concerne le calcul de la durée des services à valider, et déposées par les intéressés au plus tard le 31 décembre 2008, s'agissant des agents titularisés avant le 1^{er} janvier 2004.

Je ne verrai pas d'objection à ce que les retenues rétroactives à mettre à leur charge soient calculées sur la base de leur traitement afférent à l'indice détenu à la date de leur première demande de validation.

5° Date d'entrée en jouissance. La date d'effet de la pension d'un fonctionnaire régulièrement placé en disponibilité d'office ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite avant la limite d'âge demandée par l'intéressé.

Référence : Lettre n° 1B 08-25226 du 3 décembre 2008 au ministre de la Justice.

Vous m'avez transmis pour approbation le dossier de Mme X..., adjointe technique de 1^{ère} classe, radiée des cadres pour compter du 20 septembre 2008, au titre des articles L 4,1° et L 24 I-3° du code des pensions de retraite.

Il ressort de l'examen du dossier communiqué que Mme X... a bénéficié d'un congé de longue maladie du 6 juillet 2001 au 5 juillet 2004 puis d'un congé d'office du 6 juillet 2004 au 31 août 2008, avant d'être placée en disponibilité du 1^{er} au 19 septembre 2008, veille de sa radiation des cadres.

J'observe tout d'abord que Mme X... a été placée en congé d'office pour une durée de 4 ans, 1 mois et 26 jours.

Or, le congé d'office prévu par l'article 34 du décret du 14 mars 1986 est une mesure prise pour assurer le bon fonctionnement du service que le comportement du fonctionnaire, en raison de son état de santé, peut compromettre. Il doit donc être limité aux situations d'urgence et ne saurait être prolongé.

En ce qui concerne Mme X..., son maintien dans cette position pendant plus de 4 ans n'a eu manifestement pour objet que de lui permettre de réunir la condition des 15 ans de services pour pouvoir prétendre à pension. Je regrette, dans ces conditions, qu'un tel avantage lui ait été reconnu.

Toutefois, les arrêtés de mise en congé d'office de Mme X... ont acquis un caractère définitif et sont donc créateurs de droit.

Par voie de conséquence, la période de congé d'office doit être prise en compte dans le calcul de la retraite, ce qui lui permet de parfaire la condition des 15 ans de service nécessaire à l'ouverture d'un droit à pension.

En ce qui concerne la date d'effet de la pension, l'article 3 du décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 (1) tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'État prévoit que le fonctionnaire qui désire faire valoir ses droits à la retraite avant la limite d'âge doit en faire la demande six mois au moins avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité.

Ce même article précise que la décision de radiation des cadres doit intervenir dans les 2 mois qui suivent le dépôt de la demande.

Au cas particulier, Mme X... a été placée en disponibilité d'office pour une période de 12 mois, pour compter du 1^{er} septembre 2008, par arrêté du 21 août 2008.

Cette ancienne fonctionnaire a demandé sa radiation des cadres le 19 septembre 2008 et l'arrêté portant admission à la retraite a été signé le 9 octobre 2008, soit moins de 2 mois après le dépôt de sa demande.

(1) Cf. B.O. n° 353-A-I.

Dans ces conditions, il ne m'est pas possible de faire rétroagir la date d'effet de sa pension au 20 septembre 2008.

La pension de Mme X... prendra donc effet à compter du 9 octobre 2008. Le dossier de l'intéressée vous sera renvoyé, après approbation sur ces bases, par la section de gestion des dossiers de mon service.

6° Bonifications pour services aériens. Application des dispositions de l'article R 20 du code des pensions de retraite fixant les conditions d'attribution aux fonctionnaires civils des bonifications pour services aériens.

Référence : Lettre n° 1B 08-25248 du 5 décembre 2008 au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Vous avez appelé mon attention sur la prise en compte des services aériens commandés accomplis par les personnels de votre ministère antérieurement au 15 avril 2002.

Les droits à bonification pour services aériens susceptibles d'être reconnus aux fonctionnaires civils sont définis par l'article L 12, d) du code des pensions civiles et militaires de retraite et par l'article R 20, 1°, B du même code pris pour son application.

Aux termes de l'article R 20, 1°, B dans sa version antérieure au 15 avril 2002,

Ouvrent droit à des bonifications, au sens de l'article L 12-d du code des pensions civiles et militaires de retraite :

1° Les services aériens commandés exécutés en dehors des opérations de guerre dans les conditions suivantes :

B. - Par les personnels civils :

a) Services accomplis par le personnel des corps d'ingénieurs techniciens d'études et de fabrications ou de techniciens d'études et de fabrications relevant du ministre de la défense et par le personnel technique de la navigation aérienne relevant du ministre chargé de l'aviation civile, à bord d'aéronefs dans l'exercice des fonctions de leur spécialité professionnelle à l'occasion des vols d'instruction, d'essais, de mise au point, de mise en œuvre de matériels, équipements et dispositifs ressortissant à leur spécialité ;

b) Services accomplis par les personnels techniques de la météorologie nationale embarqués à bord d'aéronefs en vue de l'exécution de missions météorologiques à l'occasion de vols d'instruction, d'essais, de mise au point, de mise en œuvre de matériels, équipements et dispositifs ressortissant de leur spécialité.

Dans un arrêt LEPLUS en date du 6 novembre 1985 (1), le Conseil d'État a jugé ces dispositions réglementaires illégales en ce qu'elles réservaient, pour les personnels civils, les bonifications à certains corps de la défense, de l'aviation civile et de la météorologie nationale. Les autres fonctionnaires civils étaient exclus de leur bénéfice sans considération de la nature des services accomplis.

L'article R 20 a été modifié par le décret n° 2002-510 du 11 avril 2002 (2) afin, d'une part, d'ouvrir le droit à bonification à tous les personnels civils et, d'autre part, d'étendre la liste des missions ou vols susceptibles d'être bonifiés. Un arrêté du même jour a défini de nouveaux coefficients de calcul.

(1) Cf. B.O. n° 389-B-1°/B-B2-85-1.

(2) Cf. B.O. n° 457-A-I.

Ainsi, aux termes du nouvel article R 20, 1° B,

Ouvrent droit à des bonifications, au sens de l'article L 12-d du code des pensions civiles et militaires de retraite :

1° Les services aériens commandés exécutés en dehors des opérations de guerre dans les conditions suivantes :

B. - Par les personnels civils :

Services accomplis à bord d'aéronefs dans l'exercice des fonctions de leur spécialité professionnelle à l'occasion de :

- a) Vols d'instruction ;*
- b) Essais d'aéronefs de type nouveau en vue de leur homologation ;*
- c) Définition et mise au point de procédures spécifiques aux conditions de vol ;*
- d) Expérimentation de dispositifs ou de matériels embarqués en vue de leur évaluation ou de leur adaptation à l'aéronef, lorsque cette expérimentation comporte des risques particuliers ;*
- e) Opérations de mesures et de recherches scientifiques effectuées dans des zones à très fortes turbulences et dans des conditions climatiques extrêmes ;*
- f) Procédures d'identification à très basse altitude de moyens de transport effectuées dans les conditions de la circulation aérienne militaire ;*
- g) Missions de secours et de sauvetage sur zone de recherche ; missions suivies d'une descente en rappel ou par treuillage, ainsi que les descentes elles-mêmes.*

Dans une lettre adressée par mon département à vos services le 19 septembre 2002 et parue au bulletin officiel n° 458-C-5°/C-B2-02-1 (1), il a été indiqué qu'en ce qui concerne les personnels de police effectuant des missions de secours ou de sauvetage et des vols d'instruction, les services aériens ouvrant droit à bonification devront avoir été accomplis à compter du 16 avril 2002.

En effet, l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2002 précise que les dispositions nouvelles sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du décret précité du même jour.

A cet égard, le Conseil d'État a jugé postérieurement que le nouvel article R 20 n'était pas rétroactif. En effet, dans sa séance du 25 février 2004, la Haute Juridiction a estimé que le décret du 11 avril 2002 n'a pas pour objet de régler la situation des personnels civils privés illégalement, pour la période antérieure à l'intervention du décret, du bénéfice des bonifications en cause (C.E. cx n° 247366, Association du personnel navigant aéronautique des douanes).

Dans son arrêt du 2 mars 2006, la Cour administrative d'appel de Nantes a confirmé l'absence d'effet rétroactif des nouvelles dispositions. Cette juridiction a toutefois estimé que l'ancien article R 20 pouvait servir de fondement à l'octroi de bonifications pour services aériens à tous les fonctionnaires civils ayant accompli des services ressortissant des catégories qu'il énumère (cx n° 05NT01637).

(1) Il s'agit de la lettre n° A1 02-10067/1.

Ainsi, il apparaît que les services aériens effectués par des fonctionnaires civils avant le 15 avril 2002 sont susceptibles d'ouvrir droit à bonification, pour autant qu'ils soient visés au B de l'ancienne version de l'article R 20 du code des pensions de retraite.

S'agissant des services et missions énumérés au A de l'article R 20 pour les personnels militaires dans sa rédaction d'avant 2002, contrairement à ce qui a pu être indiqué jusqu'à présent, les fonctionnaires civils ne peuvent s'en prévaloir. Le Conseil d'État a en effet jugé le 9 août 2006 (cx n° 264410) qu'il n'était pas démontré que les personnels civils et militaires effectuaient leurs vols ou missions dans des situations identiques. Ainsi, le fait de traiter différemment la question des bonifications pour services aériens selon que les services aient été accomplis par un civil ou par un militaire ne rompt pas le principe d'égalité.

7° Victimes civiles de la guerre. La condition de nationalité française n'est pas exigée des ayants cause de victimes civiles de la guerre pour l'obtention d'un droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Référence : Lettre n° 1C 08-11987 du 9 décembre 2008 au ministre de la Défense.

Je vous ai informé que Mme X... ne pouvait pas obtenir une pension du chef de son mari, M. Y..., décédé le 19 mars 2008, qui avait obtenu une pension en application de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 (1) au titre de victime de la captivité en Algérie.

Je vous précisais, en effet, que l'article L 319-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans sa rédaction issue de la loi du 11 juin 1994, prévoit expressément que les ayants cause doivent remplir la condition de nationalité requise de l'auteur du droit. Or, il résulte de l'article L 319-1 du même code que la possession de la nationalité française est exigée des prétendants au statut de victime de la captivité en Algérie à la date à laquelle le bénéficiaire en est demandé. En conséquence, pour obtenir un droit à pension, leurs ayants cause doivent également être de nationalité française. Tel n'étant pas le cas de Mme X..., je vous ai retourné, non approuvée, votre proposition de pension établie en sa faveur.

Toutefois, à la suite d'un développement récent de la jurisprudence du Conseil d'État, il me paraît désormais possible de reconsidérer la situation de Mme X... .

En effet, dans un arrêt du 11 juillet 2008, (cx n° 295816), la Haute Juridiction a estimé que, si le deuxième alinéa de l'article L 243 du code précité subordonne le bénéfice des droits à pension qu'il ouvre aux membres des forces supplétives françaises ayant participé à la guerre d'Algérie, ainsi qu'à leurs ayants cause, à la condition que les intéressés possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande, cette condition de nationalité ne s'oppose pas aux étrangers résidant en France, n'est pas en rapport avec l'objet de ces pensions et n'est pas conforme à l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors, il n'est plus possible de rejeter une demande de pension présentée par la veuve d'un ancien membre de ces forces supplétives au motif qu'elle ne possède pas la nationalité française.

Les dispositions de l'article L 243 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre comportent des similitudes avec celles des articles L 319-1 et L 319-3 du même code s'agissant de la condition de nationalité. Il est donc vraisemblable qu'en dépit du fait que le régime des victimes de la captivité en Algérie est dérogoratoire au droit commun, le Conseil d'État récuserait la condition de nationalité française lors de l'examen des droits à pension des intéressés.

En conséquence, Mme X... peut obtenir une pension d'ayant cause, et je vous invite, à cet effet, à me transmettre de nouveau la proposition de pension que vous aviez établie en faveur de l'intéressée.

J'ajoute que, compte tenu de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État sur le droit à pension des victimes civiles, il y a lieu désormais d'étudier la possibilité de remplacer, dans les textes, la condition de nationalité française par une condition de résidence permanente en France, en raison de la mise en jeu de la solidarité nationale en faveur de cette population.

(1) Cf. B.O. n° 425-A-I.

8° Sécurité sociale. Modalités de régularisation de la situation d'un fonctionnaire dont une même période de services civils et militaires a été rémunérée à la fois par une pension du régime général de sécurité sociale et une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Référence : Lettre n° 1B 01-2358 du 17 décembre 2008 au trésorier-payeur général de la Somme.

M. X..., né le 30 avril 1943, est titulaire de la pension n° ... attribuée, par arrêté du 9 août 2004, dont la date d'effet a été fixée au 1^{er} janvier 2004.

Auparavant les droits à pension de M. X... avaient été suspendus en application de l'article L 59 du code des pensions de retraite. L'intéressé a pu obtenir une pension de l'État compte tenu de l'abrogation de cet article par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Toutefois, lors de la concession de cette pension, mon service n'a pas eu connaissance du fait que l'intéressé bénéficiait d'une pension du régime général rémunérant pour partie les services civils et militaires.

Or, le cumul d'une pension concédée au titre du code des pensions de l'État avec une pension du régime général rémunérant les mêmes périodes de services n'est pas autorisé. Ainsi, une procédure de rachat a été mise en œuvre.

En effet, selon l'article D 173-14 du code de la sécurité sociale, les pensions ou les fractions de pensions du régime général de sécurité sociale se rapportant à des périodes d'assurance validées au titre d'un régime spécial de retraites relevant de l'article R 711-1 ou de l'article R 711-24 et ouvrant droit à pension au titre de ce régime peuvent faire l'objet, lorsqu'elles ne sont pas cumulables avec la pension du régime spécial, d'un versement de rachat dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Ce versement est opéré au profit de l'organisme ou service gérant le régime spécial de retraites et, sur sa demande, par la caisse chargée de la liquidation des droits à prestations vieillesse dans le régime général des travailleurs salariés.

La pension du régime général ne rémunère plus désormais depuis le 1^{er} janvier 2008 les services civils et militaires. Mais, la pension du régime de l'État prenant en compte ces services a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2007, M. X... a ainsi bénéficié de deux pensions rémunérant pour partie les mêmes services, ce qui n'est autorisé par aucun texte. Le trop perçu correspondant s'élève à 43 903 euros.

En conséquence, la pension de M. X... doit être révisée pour apposer la mention suivante :
"Pension payable sous déduction de la somme de 43 903 € versée à Monsieur X... entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007 au titre de sa pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale". Cette révision va intervenir dans les tous prochains jours.

S'agissant des modalités d'un éventuel étalement du recouvrement de ce trop perçu, j'ai indiqué à M. X... que je vous saisissais par courrier, cette question relevant en effet de votre compétence. Le trop perçu pourrait être recouvré mensuellement, comme en matière de validation de services, à hauteur d'un taux de 20 % du montant de la pension.